

**PRÉFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des  
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 56/SUHC/UQC

**SCDA**

**Réunion du jeudi 10 août 2023**

---

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R.165-21 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 056 178 23 X 0028**

**Commune : PONTIVY**

**Demandeur : VIADUC FINANCES représenté par M RUESZ André  
Adresse du demandeur : 90 rue Nationale 56300 PONTIVY**

**Nom établissement : HOTEL DE ROHAN**

**Adresse des travaux : 90 rue Nationale 56300 PONTIVY  
Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 5**

**Nature des travaux : Mise en conformité accessibilité de l'hôtel Le Rohan**

**Demande de dérogation : 6 points dérogatoires**

**Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Passage utile de la porte d'accès à la salle de séminaire inférieur à 0,77 m**

**Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Présence de 4 marches à l'entrée**

**Point dérogatoire 3 (Impossibilité technique) : Absence d'espace de transfert dans le sanitaire du RDC**

**Point dérogatoire 4 (Impossibilité technique) : Absence de chambre adaptée aux PMR**

**Point dérogatoire 5 (Impossibilité technique) : Absence d'une place accessible aux personnes à mobilité réduite**

**Point dérogatoire 6 (Impossibilité technique) : Largeur des circulations vers la salle de séminaire et vers des chambres à l'étage est inférieure à 1,20 m et ponctuellement inférieure à 0,90 m.**

**Membres permanents de la commission :**

Mme DURAND Pascale, Présidente de la Commission

Mme RENAUD Murielle, Rapporteur de la commission

M MOULON Yannick, Représentant d'association de personnes handicapées

M BELIARD Yves, Représentant d'association de personnes handicapées

M RAUX Christian, Représentant d'association de personnes handicapées

M DEL MAESTRIO Serge, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme GUIGO Jeanne, Représentante d'association de personnes handicapées

Mme LE BRECH Catherine, Représentante des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M HALLAIN Stéphane, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M MOUHAOU François-Denis, Adjoint au maire, Représentant de la commune de Pontivy

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

- En haut de l'escalier, un revêtement de sol permettra l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. De plus, une main courante sera positionnée à une hauteur située entre 0,80 m et 1,00 m, et devra également se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche.

- Les aménagements et équipements devront être conformes aux règles d'accessibilité relatives aux ERP dans le cadre bâti existant édictées par l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 (consultable sur le site Légifrance NOR : ETL1413935A). À la fin des travaux, une attestation de la conformité de l'établissement devra être établie dans les conditions définies à l'article R 165-17 du code de la construction et de l'habitation. Elle sera ensuite transmise par le demandeur à l'administration directement en ligne via la plateforme démarches-simplifiées.

**- sur les dérogations : Favorable**

- La demande de dérogation n° 1 est recevable compte tenu de la configuration du bâti existant rendant impossible la modification du passage utile de la porte,

- La demande de dérogation n°2 est recevable compte tenu du bâti existant rendant impossible la mise en place d'une rampe amovible d'une pente inférieure ou égale à 10 %,

- La demande de dérogation n° 3 est recevable compte tenu de la structure du bâti existant rendant impossible l'agrandissement du sanitaire au RDC,

- La demande de dérogation n° 4 est recevable compte tenu de la configuration des lieux ne permettant pas d'effacer les 4 marches de l'entrée,

- La demande de dérogation n° 5 est recevable compte tenu de la configuration des lieux et du bâti existant non accessible,

- La demande de dérogation n° 6 est recevable compte tenu de la configuration du bâti existant rendant impossible la modification de la largeur de la circulation.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet ainsi qu'aux demandes de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A VANNES, le jeudi 10 août 2023

Pour le Préfet

La présidente de la commission

Mme DURAND Pascale